Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10395 — BNP Paribas/CDC/Immobilière de la Laine)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 390/09)

1. Le 16 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BNP Paribas S.A. («BNP Paribas», France);

— La Caisse des dépôts et consignations (la «CDC», France);

— Immobilière de la Laine SA (la «cible», Belgique).

BNP Paribas et CVC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BNP Paribas: groupe bancaire mondial exerçant des activités de banque de détail, de gestion d'actifs et services, et de services de banque d'affaires et d'investissement;

— CDC: établissement public français à statut particulier au service de l'intérêt général et du développement économique de la France. Les activités principales de CDC sont de deux ordres: i) des activités de service public/d'intérêt général, et ii) des activités commerciales sur le marché. Ses principales activités commerciales sur le marché sont les suivantes: i) environnement et énergie, ii) immobilier, iii) investissements en capitaux et iv) services. Les principales activités de CDC sont concentrées en France, avec quelques activités immobilières secondaires en Belgique;

— la cible: possède un seul immeuble de bureaux en Belgique, situé rue aux Laines 70, 1000 Bruxelles, qui est déjà loué en grande partie à des tiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10395 — BNP Paribas/CDC/Immobilière de la Laine

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE